

6k - La taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale et unique.

Pour qu'une opération soit soumise à la TVA, elle doit constituer une livraison de bien, une prestation de services ou une acquisition effectuée à titre onéreux et relever d'une des activités économiques concernées.

Il existe trois taux principaux de la TVA applicables en France métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2014 : le taux réduit de 5,5 %, le taux réduit de 10% et le taux normal de 20 %.

Les personnes en situation de handicap bénéficient pour de nombreuses opérations du taux réduit à 5,5%.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 6f « Les litiges avec l'administration fiscale »

Fiche pratique 2k « La prise en charge des dispositifs médicaux »

6k - La taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit (TVA)

Des taux réduits fixés à 5,5 % et 10% s'appliquent dans un nombre de cas limitativement déterminés : certains d'entre eux concernent directement les personnes en situation de handicap.

I. Appareillages pour personnes handicapées

La TVA est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de fabrication portant sur :

- certains appareillages pour handicapés de la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR)
- les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves
- les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées
- les appareillages pour diabétiques, stomisés et incontinents suivants : les autopi-queurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète, ainsi que les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires.

1. Appareillages prévus à la liste des produits et prestations de la sécurité sociale

La TVA est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations portant sur les appareillages pour personnes handicapées et notamment les :

- Orthèses et prothèses externes
- Véhicules pour handicapés physiques : il s'agit essentiellement des fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique. Il est admis que les opérations de rechange et de réparation bénéficient également du taux

de 5,5 % lorsqu'elles portent sur les appareillages soumis à ce taux et qu'elles sont elles-mêmes prévues aux chapitres concernés de la liste des produits et prestations remboursables.

2. Aides techniques

Sont soumis au taux réduit de la TVA les équipements spéciaux, dénommés, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, et notamment pour les personnes handicapées moteurs :

- commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au soufflé, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes
- appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs
- cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication
- claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire
- aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;
- matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes
- systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique
- lorsqu'ils ont une vitesse inférieure ou égale à dix kilomètres par heure : les fauteuils roulants et les scooters médicaux
- appareils modulaires de verticalisation
- appareils de soutien partiel de la tête
- casques de protection pour enfants handicapés
- siège orthopédique (siège pivotant, surélevé ...)
- treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant

- commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante ...)
- sélecteur de vitesses sur planche de bord
- modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours
 - modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace
 - dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur ...)
 - permutation ou modification de la position des pédales : pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes, pédales surélevées, faux planchers
 - modification de la colonne de direction
 - dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais
 - dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

Les réparations portant sur ces équipements sont également soumises au taux réduit.

Le taux réduit de la TVA s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des personnes handicapées, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée.

Attention ! Le taux réduit s'applique à l'ensemble des fauteuils roulants. En revanche, il ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisables par les personnes handicapées et considérés comme des cyclomoteurs ou des tricycles et quadricycles à moteur au sens du code de la route.

II. Services à la personne

Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes agréés sont taxées au taux réduit de TVA de 5,5%.

III. Etablissement accueillant des personnes handicapées

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % pour la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

IV. Travaux portant sur des locaux achevés depuis plus de 2 ans

La TVA est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Les travaux doivent porter sur les locaux affectés totalement ou partiellement à l'habitation.

Textes de référence

Articles 278-0 bis du code général des impôts et article 279-0-bis du code général des impôts

Pour en savoir plus :

<http://doc.impots.gouv.fr>